

N° 0 0 0 2 6

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Objet : Fixation pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025 des redevances d'occupation mensuelles applicables dans les résidences appartements non conventionnées à l'Aide personnalisée au logement

LE CONSEIL,

Vu l'article 65 de la loi N° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R 123-39 à R 123-61 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le mémoire présenté par la Directrice Générale du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris relatif à la fixation pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025 des redevances d'occupation mensuelles applicables dans les résidences-appartements non conventionnées à l'Aide personnalisée au logement ;

DELIBERE :

Article 1

Les redevances des résidences appartements non conventionnées à l'Aide personnalisée au logement du CASVP évoluent de +3,26% par rapport au niveau de 2024 pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025.

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, les redevances d'occupation mensuelles dues par les résidents des logements non conventionnés à l'Aide personnalisée au logement, sont les suivantes :

	REDEVANCES
F 1	453,20 euros
F 1bis	671,62 euros
F 2	785,32 euros

Les occupants de ces logements acquittent les redevances d'occupation mensuelles, telles que fixées ci-dessus, déduction faite d'une subvention arrêtée par analogie avec l'Aide personnalisée au logement, versée aux résidents des établissements conventionnés.

Article 3

Le reste à vivre permettant de calculer la « déduction de charges de logement » est fixé à 665,09 euros pour 2025.

Article 4

Par référence à l'article 38 du Règlement des résidences-appartements du CASVP, tout résident d'un logement réservé aux couples (F2 d'une superficie supérieure ou égale à 50 m²) qui se retrouvera seul, devra acquitter, au-delà d'une période de six mois, une redevance fixée à 990,50 euros par mois, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 5

Les recettes d'hébergement, évaluées à 4,65 millions d'euros, seront imputées sur le budget d'exploitation du CASVP de l'exercice 2025.

Article 6

Les recettes à percevoir de la Caisse d'Allocations Familiales au titre des Aides au Logement à caractère Social (ALS), évaluées à 0,81 millions d'euros, seront imputées sur le budget d'exploitation du CASVP de l'exercice 2025.

La Directrice Générale
Secrétaire du Conseil d'Administration



Jeanne SEBAN

P/la Présidente
du Conseil d'Administration



Léa FILOCHE